

20 AOÛT 1997
DIRE
Hann Fister et c G M
fait (AV)

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

sub 32
ANGERS
- 9 AOÛT 1997

ARRETE

AUTORISATION
S.A. L'ABEILLE à CHOLET

D3 - 97 - n° 762

Le secrétaire général de la préfecture,
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur général de la S.A. L'ABEILLE, dont le siège social est 9 rue d'Obernai à CHOLET, afin d'être autorisé à exploiter un établissement de fabrication de boissons gazeuses situé à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mercredi 5 mars au vendredi 4 avril 1997 inclus sur la commune de CHOLET ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHOLET ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 18 juin 1997 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 23 juin 1997 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 3 juillet 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1er -

La Société L'ABEILLE, dont le siège social est au 9 de la rue d'Obernai à CHOLET, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations suivantes :

ACTIVITE	N° DE RUBRIQUE	AS/A/D	VOLUME D'ACTIVITE
Préparation et conditionnement de boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, la capacité de production étant supérieure à 10 000 hl/an.	2253-1° /	A	850 000 l/j
Installations de réfrigération au fréon et de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2°-a /	A	892 kW
Emploi ou réemploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	2661-1°-a /	A	25 t/j
Stockage de matières plastiques : polyéthylène, polypropylène, etc., le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2662-1°-a	A	1 600 m ³
Installations de combustion consommant exclusivement du fioul domestique et du fioul lourd, la puissance thermique maximale de l'installation étant comprise entre 2 et 20 MW.	2910-A-2°	D	4,3 MW
Dépôts de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	1530-2°	D	8 000 m ³
Dépôts de liquides inflammables de première et deuxième catégorie, d'un volume équivalent compris entre 10 et 100 m ³ .	253 et 1430	D	Capacité équivalente : 37,2 m ³

ARTICLE 2 - GENERALITES

2.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activité principale la fabrication et le conditionnement des boissons rafraîchissantes sans alcool, et l'embouteillage de la bière.

Il comprend 7 bâtiments principaux :

- ABEILLE 1 : fabrication, embouteillage, surconditionnement,
- ABEILLE 2 : bureaux,
- ABEILLE 3 : fabrication, embouteillage, surconditionnement,
- ABEILLE 4 : soufflage et stockage des bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate),
- ABEILLE 5 : stockage des matières premières,
- ABEILLE 6 : laboratoire, stockage des produits finis et matières premières,
- ABEILLE 7 : soufflage, embouteillage.

L'établissement dispose de 3 souffleuses (4 000, 6 000, 10 000 bouteilles/heure), de 5 soutireuses (2 x 12 000, 14 000, 21 000 et 25 000 bouteilles/heures) et d'une ligne "fûts": 60 fûts/heure (lavage, remplissage et palettisation).

Sont aussi présentes 3 chaudières : une de 90 th/h utilisée en appoint, une autre dite chaudière n° 1 de 1 200 th/h utilisée uniquement en secours et la chaudière n° 2 de 2 400 th/h.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Réglementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le Ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

- l'arrêté du 31 mars 1980 de M. le Ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 de M. le Ministre de l'environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté du 28 janvier 1993 de Mme la Ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A - Dispositions générales

3.A.1 - Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2 - L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle. Les appareils de mesure ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer à la liste de ces équipements. Ils doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites, qui doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.A.3 - L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc).

3.A.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu.

Des consignes écrites doivent également être établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc ;

- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les consignes de sécurité sont affichées de façon visible à proximité des zones concernées.

3.A.5 - L'exploitant doit être en possession des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits chimiques présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.A.6 - Les registres et enregistrements dont la tenue à disposition de l'inspection des installations classées est prévue par le présent arrêté sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimum de 3 ans.

3.A.7 - L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel nommé désigné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées au point 3.A.4 ci-dessus sont connues du personnel.

3.A.8 - Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il est donné récépissé sans frais de cette déclaration.

Lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, son site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.A.9 - Les contrôles prévus dans la cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.A.10 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

3.B - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION AU FREON ET DE COMPRESSION D'AIR

3.B.1 - Les installations de réfrigération extérieures doivent être signalées et efficacement protégées contre les heurts.

3.B.2 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

3.B.3 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

3.B.4 - L'évacuation des produits de purge ne doit pas créer de risque pour le personnel, les installations et l'environnement.

3.C - STOCKAGE DE MATIERES PLASTIQUES, DE CARTON ET DE BOIS.

3.C.1 - Les éléments de construction des bâtiments doivent être en matériaux incombustibles.

L'ABEILLE 4 et 7, servant respectivement au stockage des bouteilles PET (polyéthylène téréphtalate) et au soufflage-embouteillage, doivent présenter un recul effectif d'au moins 10 mètres par rapport à tout autre bâtiment. La pérennité de cette disposition est assurée par l'exploitant.

3.C.2 - Le dépôt ne doit pas être surmonté de locaux occupés par des tiers, ni de locaux habités.

3.C.3 - Le local du dépôt ne doit renfermer aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction doit être affichée à l'entrée du dépôt.

3.C.4 - Les stocks de matières combustibles doivent être divisés en tas, en vue de laisser des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté entre ces tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, afin de faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

3.C.5 - Les dépôts ne peuvent être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques doivent être convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

3.D - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

3.D.1 - Les éléments de construction des murs, contigus avec d'autres locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

3.D.2 - Les locaux abritant les installations de combustion sont réservées exclusivement à cet usage, il est interdit d'y introduire des matières combustibles ou des véhicules. Cette interdiction doit être affichée sur les accès.

3.D.3 - Les locaux sont munis d'au moins deux issues situées sur des faces différentes et équipées de portes à système de fermeture anti-panique non condamnable de l'extérieur. Ces portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur du local.

3.D.4 - Des dispositifs permettant de couper l'alimentation des brûleurs sont situés à l'extérieur du bâtiment, en des endroits facilement accessibles et signalés.

3.D.5 - Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

3.E - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

3.E.1 - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

3.E.2 - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment réservé à l'usage exclusif du dépôt, son accès doit être interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.E.3 - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il doit en être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt doit être surmonté d'un auvent incombustible et pare-flamme de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

3.E.4 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

3.E.5 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques

3.E.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou à la personne qu'il aura nommément désigné à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

3.E.7 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice doit comporter un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques en vigueur, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.E.8 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

3.E.9 - Un réservoir, destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très lisible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

3.E.10 - Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 10 ohms. Par ailleurs, toutes installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

3.E.11 - L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes écrites doivent indiquer, conformément au point **3.A.4** du présent arrêté, les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne responsable.

3.E.12 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A - Conception des installations

4.A.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

Tout point de prélèvement d'eau superficielle ou souterraine doit être pourvu de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

4.A.2 - L'établissement doit être pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif, d'ici la fin de l'année 1997, comprenant au moins :

- un réseau pluvial,
- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- et un réseau spécifique aux eaux résiduaires industrielles.

La vérification de la bonne séparation des différents réseaux doit être réalisée lors de la réalisation de travaux sur ceux-ci.

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.A.4 - L'exploitant doit assurer la protection du réseau public et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en oeuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs doivent être contrôlés régulièrement, et les justificatifs conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.B - Traitement des effluents

4.B.1 - Le pétitionnaire doit fournir à l'inspecteur des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude sur les réductions possibles des consommations d'eau et des charges polluantes.

4.B.2 - Les eaux pluviales collectées sur les aires de circulation et de stockage extérieures doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au milieu naturel. Le dimensionnement de ce dispositif doit être conçu selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les effluents des déshuileurs présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF X 43 301).

Des analyses doivent être réalisées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.B.3 - Les eaux résiduaires industrielles ne sont pas rejetées sans traitement au milieu naturel. Elles sont traitées soit dans une installation propre à l'établissement, soit dans une installation externe adaptée.

4.B.4 - Raccordement à une station communale.

Le raccordement à une station d'épuration collective fait l'objet d'une convention entre le titulaire du présent arrêté et l'exploitant de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration). Cette convention précise notamment les flux industriels admissibles en fonction des capacités et performances de l'infrastructure collective d'assainissement.

Les dispositions retenues dans cette convention doivent être compatibles en tout point avec les objectifs en matière de dépollution et de fonctionnement du système d'assainissement qui ont été fixés à la ville de CHOLET dans le cadre de la programmation de l'assainissement.

Cette convention, signée par les deux parties, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'effluent présente à la sortie des installations, avant raccordement à la station collective, les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES		
Débit maximum instantané (m ³ /h)		45
Débit maximum sur 24h consécutives (m ³)		400
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	600	240
DCO	2 000	800
DBO ₅	800	320
Azote global (exprimé en N)	150	60
Phosphore total (exprimé en P)	50	20

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. Dix pour cent des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces dix pour cent sont comptés sur une base mensuelle.

4.B.5 - Point de rejet des effluents

Les effluents sont rejetés au réseau d'assainissement de l'agglomération.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

4.B.6 - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

4.C - Autosurveillance

4.C.1 - L'exploitant procède à une autosurveillance de la qualité des effluents rejetés, portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FRÉQUENCE DE CONTRÔLE	PARAMÈTRES À CONTRÔLER
Hebdomadaire	DCO et MES
Mensuelle	DBO ₅

Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Les résultats de ces contrôles ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté.

4.C.2 - L'exploitant fait procéder semestriellement à un recalage de l'autosurveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.B.4 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'autosurveillance.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés, sans possibilité d'obstruction accidentelle.

Toute opération de dégazage de fréon dans l'atmosphère est interdite.

5.2 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

5.3 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

5.4 - Les installations de combustion doivent être équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

5.5 - Les fumées de la chaudière n° 1 de 1 200 th/h sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 10 m, le type de combustible étant le fioul domestique.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

La hauteur de la cheminée doit être portée à 17,4 m si le combustible utilisé est du fioul lourd.

5.6 - Les fumées de la chaudière principale dite n° 2, de 2 400 th/h, sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur de 21,5 m, le type de combustible étant le fioul lourd.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 9 m/s.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles :

Emplacement	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)	
	Pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés.	Pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
En limite de propriété aux points E et F, tels que représentés sur le plan joint en annexe II du présent arrêté.	60	55

6.5 - Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

6.6 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée de façon périodique. Les emplacements de ces mesures doivent correspondre à ceux définis dans le dossier de la demande (voir annexe II).

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS

7.1 - Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2 - Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit

7.3 - Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.4 - L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.5 - Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe III.

7.6 - Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

ARTICLE 8 - SECURITE - INCENDIE

8.1 - Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

8.2 - Conformément aux dispositions du 31 mars 1980 susvisé, l'exploitant définit les zones de l'établissement où sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives en fonctionnement normal des installations ou de manière occasionnelle. Ces zones sont repérées sur un plan tenu à jour et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ces zones doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc). L'accès à ces zones doit pouvoir être interdit à tout moment.

A l'intérieur de ces zones les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé.

8.3 - Toutes les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.4 - L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé (poste de garde, chef d'établissement, etc).

8.5 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées en toiture. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux mesurée au sol.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être situées près des issues et être facilement accessibles.

8.6 - L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

8.7 - Les feux nus sont interdits dans les zones présentant des risques d'atmosphère explosives ainsi que dans les locaux affectés au stockage de matières combustibles. Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent être effectués qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

8.8 - En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit immédiatement l'inspecteur des installations classées.

Il fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

8.9 - Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHOLET et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHOLET et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Directeur général de la S.A. L'ABEILLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de CHOLET.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté d'autorisation du 9 juillet 1976, ainsi que les récépissés du 30 décembre 1969 et du 10 octobre 1989.

ARTICLE 14 - Le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHOLET, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

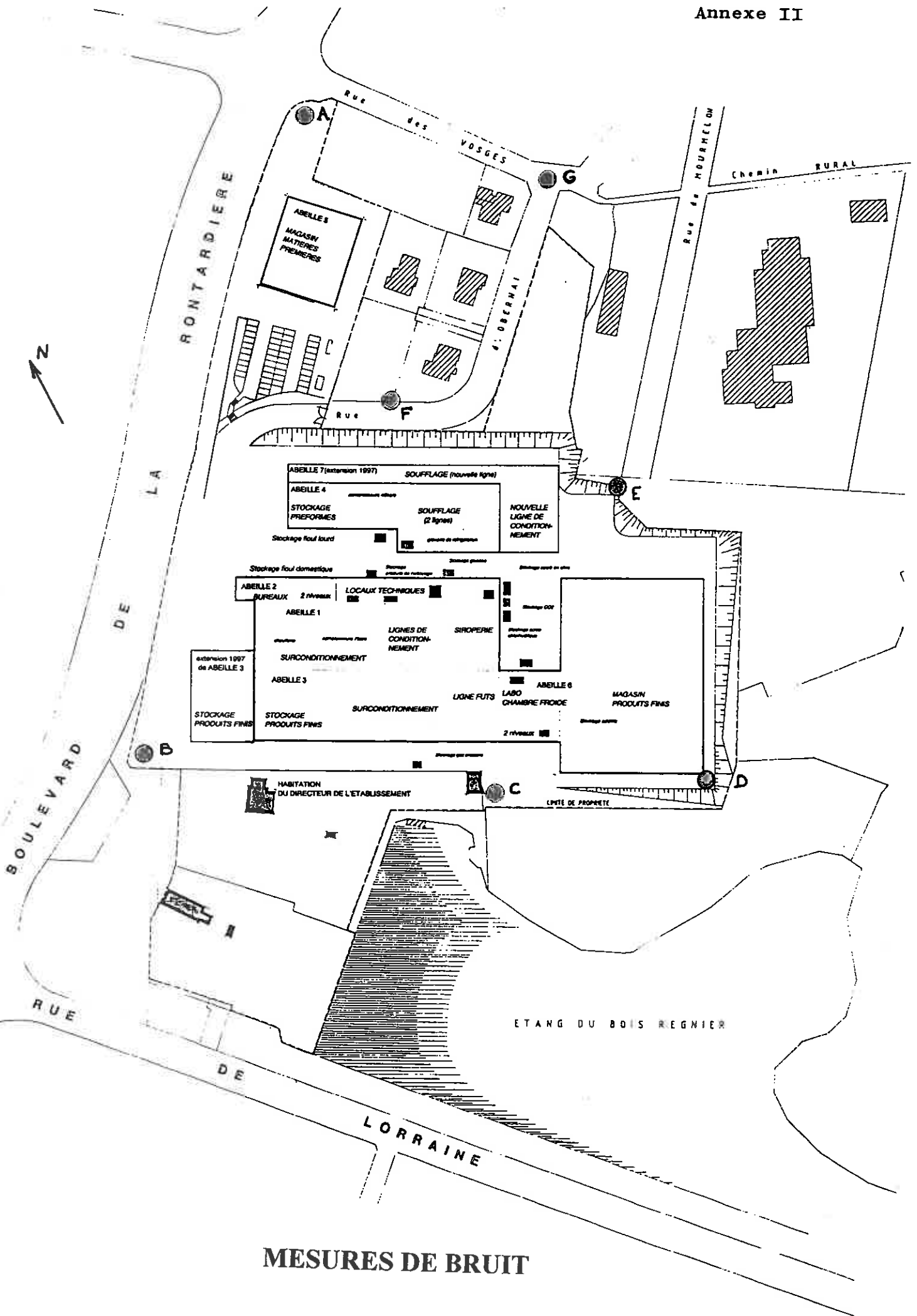
Fait à ANGERS, le 22 juillet 1997

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Jean-René CHEDIN

Roger PARENT

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.



MESURES DE BRUIT

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DE DECHETS INDUSTRIELS

ANNEE:

Société :
Adresse :

Siret:
Tél. :

Nom du responsable :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
	A	C			SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) - selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) - on utilisera le code suivant :

IS incinération sans récupération d'énergie
IE incinération avec récupération d'énergie
DC 1 mise en décharge de classe 1
PC traitement physico-chimique pour destruction
PCR traitement physico-chimique pour récupération
VAL valorisation

regroupement
prétraitement
épandage
station d'épuration
rejet milieu naturel
mise en décharge de classe 2

REG
PRE
EPA
STA
NAT
DC2

- distinguer le traitement ou la valorisation interne (I) et externe (E).

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

FICHE DE RESULTATS

à transmettre mensuellement à la DRIRE - Subdivision ANGERS 2
Cité administrative - rue Dupetit Thouars
Bât. P - 49047 ANGERS Cedex 01
tél: 02 41 23 42 20 fax: 02 41 81 09 96

Mois :

Année :

Entreprise	:	L'ABEILLE		
Adresse	rue	:	9, rue d'Obernai - B.P. 15	
	commune	:	CHOLET	
code postal	:	49308	Ville :	CHOLET Cedex
Téléphone	:	02.41.62.09.52		
Personne à contacter	:			

Commentaires
sur les résultats

Date : .. / .. /	Nom :
Signature :	Qualité :
	

Jour	Débit m ³ /j	pH	DCO		MES		DBO ₅		Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j
			Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j				
NORME	400	6,5 à 9	2 000	800	600	240	800	320				
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												

Débit moyen journalier (*)
 Flux moyen journalier (*)

*) Moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées.